

03/03/2026



Nature de l'acte :
Libertés publiques et
pouvoirs de police

OBJET :**REGLEMENTATION
PERMANENTE**

Réglementation du régime
de priorité entre l'avenue
Alexis Jaubert et la rue
du 8 mai 1945

Certifiée exécutoire

Date de publication sur le
site internet : 03/03/2026

Date de télétransmission
en préfecture : 04/03/2026

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche (Corrèze),
Alain LAPACHERIE,
Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des
communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82.213
du 02 mars 1982 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.
2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire en
matière de circulation et de stationnement ;
Vu le Code de la Route, notamment les articles R. 411-3 et R. 411-4, R. 413-
1, R. 413-3, R. 413-14 et R.411-25 ;
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1)
approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée ;
Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police
de veiller au respect de l'intérêt public ainsi qu'à la sécurité de la circulation ;
Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation à
l'intersection de l'avenue Alexis Jaubert et de la rue du 8 mai 1945 ;

ARRÊTE

- Article 1 -** Toutes les dispositions définies par l'arrêté antérieur mettant
en place un stop sur la rue du 8 mai 1945 sont abrogées.
- Article 2 -** Afin de prévenir les accidents au carrefour de la l'avenue Alexis
Jaubert et de la rue du 8 mai 1945, la circulation est
réglementée de la manière suivante :
**Tout conducteur abordant ce carrefour à sens giratoire
formé par l'intersection de l'avenue Alexis Jaubert et de la
rue du 8 mai 1945, est tenu de cédez le passage aux
usagers circulant sur la chaussée ceinturant le carrefour à
sens giratoire.**
- Article 3 -** La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions
de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière
précitée. La fourniture, la mise en place et l'entretien seront à
la charge de la commune.
- Article 4 -** Les dispositions du présent arrêté prendront effet le jour de la
mise en place de la signalisation prévue aux articles 2 et 3.
- Article 5 -** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront
constatées et réprimées conformément aux lois et règlements
en vigueur.
- Article 6 -** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux
devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de
deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 7 -** Copie du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Brive ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la
Corrèze ;
- Monsieur l'Adjudant-Chef, commandant la Brigade de
Gendarmerie de LARCHE ;
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la
Commune ;
qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution
du présent arrêté

Fait à Saint-Pantaléon-de-Larche, le 3 mars 2026,

Le Maire,



Alain LAPACHERIE